

Ai-je besoin d'un certificat d'autorisation ?

Oui, un certificat d'autorisation est nécessaire pour la construction de tout bâtiment accessoire **détaché de 22 m² et plus**.

Pour la construction d'un bâtiment accessoire **attenant au bâtiment principal**, un permis de construction est nécessaire (voir dépliant construction/agrandissement).

Dans le cas d'un bâtiment accessoire **de moins de 22 m²**, aucun certificat n'est nécessaire, mais la réglementation applicable doit être respectée.

De quoi ai-je besoin pour obtenir un certificat d'autorisation ?

- un formulaire de demande pour un bâtiment accessoire de 22 m² et plus dûment rempli;
- un plan de construction à l'échelle illustrant : coupe, plan, élévations et matériaux utilisés. Si le bâtiment a une superficie de plus de 55 m², les plans devront être signés et scellés par un professionnel compétent;
- un croquis à l'échelle sur le certificat de localisation situant le projet et les distances par rapport aux lignes de lot, des bâtiments existants, cours d'eau, milieux humides, servitudes et installation sanitaire;
- un écrit du propriétaire confirmant la hauteur du bâtiment principal;
- si le bâtiment accessoire est desservi en eau et raccordé à une installation septique, une attestation signée et scellée par professionnel est exigée;
- des échantillons des revêtements extérieurs.



Des questions?

Service de la planification du territoire
et du développement durable

5, rue Principale Est
Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 1J2

Téléphone :
311 (à l'extérieur de la Ville : 819 326-4595)

Télécopieur :
(819) 326-6331

Pour les permis :
demandepermis@vsadm.ca

Pour toutes autres informations :
urbanisme@vsadm.ca
www.vsadm.ca

Garages et bâtiments accessoires

Dispositions réglementaires applicables

Article 9.2.3 et 9.2.4 du règlement de zonage 2009-U53 et ses amendements

Normes pour un bâtiment accessoire

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain est obligatoire.

Zones résidentielles et rurales	Cours et marges		
	avant	latérales	arrière
Garage ou abri d'auto permanent, détaché du bâtiment principal (22 m ² ou plus)	oui	oui	oui
Remise ou cabanon (moins de 22 m ²)	non	oui	oui
Distance minimum entre lignes latérales ou arrière pour un bâtiment accessoire de 55 m ² et moins			
Mur avec ouverture (ex. : portes, fenêtres)	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Mur sans ouverture	1 m	1 m	1 m
Distance minimale entre lignes latérales ou arrière pour un garage de plus de 55 m ²	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toutes lignes latérales ou arrière de terrain	0,45 m	0,45 m	0,45 m
Distance minimale d'un bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché	1,5 m		
Hauteur maximale d'une porte de garage	2,5 m		
Distance minimale de l'emprise de rue si pourcentage de pente naturelle du terrain en marge avant est de + de 15 %	1,5 m		
Distance minimale de l'emprise de rue dans les autres cas	15 m		

Notez que si votre terrain est situé sur un coin de rue, des normes particulières s'appliquent. Veuillez communiquer avec un membre de notre équipe pour obtenir plus de précisions.

- Le nombre maximal de garages ou d'abris d'auto permanents est fixé à deux par bâtiment principal si au moins un des deux est attenant ou compris dans le bâtiment principal.
- Le garage ou l'abri peut être construit sur une fondation de béton ou de blocs de béton ou sur une dalle sur le sol. L'abri d'auto permanent peut aussi être construit sur des pieux de béton.
- La superficie maximale est de 75 m² par bâtiment accessoire.
- La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire de 22 m² et plus est d'au plus 6 m ou sans dépasser la hauteur du bâtiment principal, le plus restrictif s'applique. La hauteur minimale est de 2,5 m.
- La hauteur maximale d'un mur latéral concernant un bâtiment accessoire de moins de 22 m² est de 2,5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- La forme du toit et le revêtement extérieur doivent être similaires à ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.
- Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto permanent et l'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.
- Aucun garage ou abri d'auto permanent n'est permis sur le site d'une maison mobile ou modulaire.
- Une seule remise est permise par propriété.
- Le ratio espace bâti/terrain inscrit à votre grille des usages et des normes doit être respecté.
- Plusieurs types de matériaux sont prohibés comme revêtements extérieurs pour un bâtiment accessoire.
- Normes spécifiques pour l'usage "camionneur artisan"

Pour plus d'informations, consultez le

vsadm.ca/permis

